

Motion

s'est fait honnêtement, au grand jour, dans un souci de justice et dans l'intérêt de tous les Canadiens qui ont présenté une telle demande. Le député soulève une tempête dans un verre d'eau, et c'est regrettable.

Le gouvernement accepte le reproche qu'on lui fait d'avoir présenté les règlements après l'annonce de la ministre. Nous n'avons cependant pénalisé les Canadiens d'aucune façon. Ils ont été bien informés et bien conseillés. Le député a tort de dire que les Canadiens ont été mal informés parce que l'avis n'a pas paru dans la *Gazette du Canada*.

M. Waddell: Monsieur le Président, j'ai deux brèves questions à poser au secrétaire parlementaire. S'il dit vrai, pourquoi alors le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a-t-il déclaré au comité qu'il n'avait pas de statistique sur le nombre de personnes qui ont présenté des demandes entre le 31 décembre 1984 et le 17 janvier 1985?

Le député ne convient-il pas avec moi qu'il y a une différence entre une action du gouvernement qu'il considère comme juste, généreuse et satisfaisante et une action du gouvernement conforme à la loi? Admet-il, en fait, que le gouvernement a agi contrairement à la loi? Je répète ma question. Des représentants du ministère ont déclaré au comité que pour ce qui est des demandes de remboursement de 60 p. 100 datées après le 31 décembre 1984, ils n'ont pas de données sur la question. Pourquoi l'auraient-ils affirmé au comité si ce que dit le député est exact?

M. McDermid: Monsieur le Président, la question qu'on leur a posée portait sur le nombre de demandes qui ont été rejetées parce qu'il aurait fallu qu'une commande soit placée avant cette date. Ils ont répondu que, malheureusement, ils n'avaient pas de chiffres sur le nombre de demandes rejetées pour cette raison. Nous savons combien de demandes ont été reçues et combien ont été approuvées. La question était combien ont été rejetées. Si l'on avait demandé au représentant du ministère combien de demandes ont été approuvées, il aurait répondu 25,000.

M. Kaplan: Monsieur le Président, je voudrais poser une autre question au secrétaire parlementaire. Il s'agit des requérants qui ont présenté leur demande après le 17 janvier et qui n'ont reçu qu'une subvention de 33 1/3 p. 100. Le député a pratiquement admis que le règlement n'était pas valide et que des mesures jugées suffisantes avaient été prises pour obvier à sa nullité. Si le règlement est nul, alors ceux qui ont présenté des demandes après le 17 janvier ont droit à un remboursement non pas de 33 1/3 p. 100 mais de 60 p. 100. Je dis cela parce que le règlement qui réduit la subvention de 60 p. 100 à 33 1/3 p. 100 est sans effet. Le gouvernement l'a reconnu. Le secrétaire parlementaire accepte-t-il les conséquences logiques de l'argument qu'il vient de soutenir, est-il disposé à dresser une liste de ceux qui ont reçu à 33 1/3 p. 100 et à combler la différence entre cette proportion et celle de 60 p. 100 à laquelle ils ont légalement droit?

M. McDermid: Monsieur le Président, c'est la façon compliquée dont les libéraux voient les choses.

M. Gauthier: Parce que c'est logique?

M. McDermid: Ceux qui ont présenté une demande après le 17 janvier savaient parfaitement ce qu'ils recevraient. Ils savaient de combien était la subvention. Le règlement était en

vigueur. La proposition que vient de faire le député, en souriant d'un air moqueur . . .

M. Kaplan: Je ne souris pas d'un air moqueur.

M. McDermid: J'admire la façon dont vous vous y prenez pour retarder les travaux de la Chambre. Formidable!

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. Le temps réservé aux questions et observations est maintenant terminé.

M. Russell MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots au sujet du rapport du Comité mixte permanent du règlement et des autres textes réglementaires. Ce très utile rapport fait ressortir de très importants points dont deux revêtent la plus haute importance. Le premier concerne la façon dont ont été traités les consommateurs qui ont demandé des subventions en vertu du programme d'isolation thermique des résidences canadiennes après le 31 décembre 1984. Le second, vraisemblablement le plus important, concerne l'attitude que le gouvernement a adoptée relativement à la légalité de toute cette situation.

Je comprends que le gouvernement a décidé de ne pas reconduire le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes. Je ne suis pas d'accord avec sa décision, mais le gouvernement a le droit de prendre des décisions de ce genre. Il l'a tout d'abord annoncée le 8 novembre 1984 dans l'exposé économique du ministre des Finances (M. Wilson). Il y a eu par la suite un communiqué de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M^{lle} Carney) le 16 novembre. Ces déclarations portaient que les requérants devaient obtenir certains engagements avant le 31 décembre 1984 et que quiconque n'aurait pu formuler une demande avant le 1^{er} janvier 1985 ne serait pas admissible aux 60 p. 100. À compter de cette date, ils ne seraient admissibles qu'aux 33 1/3 p. 100. Malheureusement, le règlement pertinent n'a été adopté que le 17 janvier 1985, rendant ainsi illégale la mesure prise par le gouvernement, comme l'a signalé le député de York-Centre (M. Kaplan). Le gouvernement n'avait aucun droit légal d'empêcher les consommateurs qui avaient demandé à participer au programme d'isolation thermique des résidences canadiennes avant le 18 janvier 1985 de toucher les 60 p. 100 auxquels ils avaient droit.

Le secrétaire parlementaire a déclaré que le gouvernement a accordé les 60 p. 100 à ceux qui ont formulé une demande avant le 18 janvier. Cela, nous ne le savons pas. Nous ignorons combien ont formulé une demande. Par la voix d'un de ses représentants, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a informé le comité qu'il n'avait malheureusement conservé aucune donnée au sujet du nombre des demandes rejetées. Ainsi, nous ne savons vraiment pas.

Ce qui importe davantage, c'est que quiconque a appelé le ministère après le 1^{er} janvier, mais avant le 18 janvier 1985, a dû se faire répondre que le délai imparti pour obtenir les 60 p. 100 qu'il demandait était expiré. Pourtant, le secrétaire parlementaire voudrait nous faire croire que ceux qui ont formulé une demande avant le 17 janvier ont obtenu les 60 p. 100. Manifestement, la décision d'accorder les 60 p. 100 à ceux qui avaient formulé une demande avant le 17 janvier a été prise après cette date, quand le ministère s'est rendu compte que c'est à cette date seulement que le règlement avait été adopté.